



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 mai 2024
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la quinzième session
Vienne, 28 août-6 septembre 2024
Point 4 de l'ordre du jour
État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Finlande	2



II. Résumé analytique

Finlande

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Finlande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Finlande a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a acceptée le 20 juin 2006. Le pays utilise le système moniste pour l'application des traités internationaux. Conformément à l'article 95 de sa Constitution, il a incorporé la Convention contre la corruption dans son ordre juridique interne en adoptant la loi n° 466/2006 et le décret n° 605/2006. Les dispositions de la Convention ont donc la même valeur juridique que la législation nationale.

L'application par la Finlande des chapitres III et IV de la Convention a été examinée durant la première année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 7 juin 2011 ([CAC/COSP/IRG/I/1/1](#)).

La Finlande est une république parlementaire dotée d'un système politique multipartite et d'une administration centralisée. La séparation des pouvoirs est clairement établie dans la Constitution. Le chef de l'État est le Président, qui nomme le Gouvernement.

La législation pertinente en ce qui concerne l'application des chapitres II et V de la Convention comprend la Constitution, la loi sur la procédure pénale (n° 689/1997), le Code pénal (n° 39/1889), la loi sur les agents de la fonction publique d'État (n° 750/1994), la loi sur la procédure administrative (n° 434/2003), la loi sur les collectivités locales (n° 410/2015), la loi sur les agents des collectivités locales et des services locaux de protection sociale (n° 304/2003), la loi sur le financement électoral (n° 273/2009), la loi sur les partis politiques (n° 10/1969), la loi sur l'attribution des marchés publics et des contrats de concession (n° 1397/2016), la loi sur l'attribution des marchés publics et des contrats de concession dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (n° 1398/2016), la loi sur la transparence des activités des autorités publiques (n° 621/1999), la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (n° 444/2017) (ci-après la « loi sur le blanchiment d'argent »), la loi sur l'Autorité de surveillance financière (n° 878/2008), la loi sur le Service de renseignement financier (n° 445/2017) et la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (n° 4/1994), avec les modifications apportées à l'ensemble de ces textes.

En Finlande, les autorités compétentes pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption sont notamment le Ministère de la Justice, le Chancelier de justice, le Ministère des finances, le Bureau national d'audit, l'Autorité de la concurrence et de la consommation, le Médiateur parlementaire, l'Office national des poursuites et les organes compétents de la police, soit le Conseil national de la police, le Bureau national d'enquête et le Service de renseignement financier.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La première stratégie nationale anticorruption a été adoptée le 27 mai 2021 et était accompagnée d'un plan d'action détaillé pour la période 2021-2023. Celui-ci recouvre six domaines d'action principaux portant chacun sur un secteur prioritaire de la lutte anticorruption : structures, sensibilisation, transparence, vulnérabilité, législation et recherche. Le cadre juridique et de politique générale du pays en ce qui concerne la prévention de la corruption a été précédé d'une stratégie nationale de lutte contre l'économie souterraine et la criminalité économique.

La Finlande encourage des pratiques efficaces de prévention de la corruption par des activités de formation, d'éducation et de sensibilisation qui favorisent une culture du respect de la déontologie, de la légalité et de la bonne gouvernance au sein des institutions. Dans sa dernière évaluation en date, le groupe directeur compétent indiquait en mars 2023 que sur 79 mesures prévues au total, 73 étaient appliquées ou en cours d'application ; 28 étaient bien avancées, 17 avaient été menées à bien et 6 n'étaient pas encore engagées¹.

Il est procédé à des évaluations des instruments juridiques et des mesures administratives applicables en matière de lutte anticorruption à l'occasion d'enquêtes périodiques sur la déontologie dans la sphère publique visant à recueillir des renseignements sur l'efficacité des mesures juridiques et administratives en place pour lutter contre la corruption. Cependant, il n'est pas certain que ces outils aient permis de déterminer s'il était nécessaire de modifier la législation ou les pratiques administratives. Le projet intitulé « Indicateurs pour la surveillance de la corruption en Finlande (KORSI) » a été mené de 2019 à 2020 au titre des activités de sensibilisation. En 2018, la Finlande a lancé le site Web www.anticorruption.fi pour sensibiliser les esprits et pour encourager les organisations à agir contre la corruption. D'après les autorités nationales, les lois et les mesures administratives anticorruption sont révisées chaque fois que c'est nécessaire et selon que des faits nouveaux sur le plan international le justifient.

La Finlande participe à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption en tant que membre de plusieurs organisations internationales et régionales, dont le Groupe d'action financière (GAFI), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, ainsi que le Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'intégrité publique et la lutte contre la corruption. La Finlande a également ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et le Protocole additionnel s'y rapportant. En tant que membre de l'Union européenne, elle est pleinement assujettie à la législation de l'Union européenne relative au marché intérieur de l'Union, y compris au cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les activités de prévention et de lutte anticorruption sont coordonnées par le Département de la politique pénale et du droit pénal du Ministère de la justice. Un réseau interinstitutions de coopération dans le domaine de la lutte anticorruption a été créé en 2002 et compte 27 membres issus des organismes compétents et d'organisations de la société civile. Ce n'est pas un organe opérationnel mais une instance d'échange d'informations et de promotion des politiques anticorruption. Il est à l'origine du processus de création de la stratégie anticorruption. Le Ministère de la justice nomme le comité directeur du réseau. Plusieurs autorités et organes se partagent la responsabilité de la lutte anticorruption².

Aucun budget spécifique n'est alloué aux politiques anticorruption ou aux institutions compétentes dans ce domaine, outre le fait que peu de ressources humaines sont affectées à la lutte anticorruption. La réforme du ministère public et la création de l'Administration des tribunaux nationaux, en 2019 et en 2020, respectivement, avaient pour objet de renforcer l'efficacité et l'autonomie structurelle des institutions.

La Finlande a informé le Secrétaire général de l'ONU que le Bureau national d'enquête, le Ministère de la justice et le Conseil national pour la prévention du crime étaient les autorités désignées pour la prévention de la corruption en application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

¹ Après la visite de pays de mars 2023, l'exécution du plan d'action s'est poursuivie. Il ressort des dernières données communiquées (avril 2024) que 24 mesures ont été menées à bien, 27 sont bien avancées et 3 n'ont pas encore été engagées.

² Voir section 1.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des agents publics sont régis par la Constitution (art. 125) ; la loi sur les agents de la fonction publique d'État et le décret y afférent prévoient des dispositions supplémentaires à cet égard. Les compétences générales requises pour chaque poste sont spécifiées aux articles 6 à 8 de la loi. Le statut juridique du personnel bénéficiant d'un contrat de travail ordinaire est régi par la loi relative aux contrats de travail (n° 55/2001). La procédure de recrutement aux postes vacants de la fonction publique est strictement réglementée et encadrée, et l'emploi des fonctionnaires repose principalement sur le système méritocratique. Les consignes officielles en matière de recrutement aux postes vacants de la fonction publique sont également suivies quand il y a lieu. Le Ministère des finances est la principale instance de coordination pour les questions de déontologie dans la fonction publique.

Les postes vacants de la fonction publique sont pourvus essentiellement au moyen de concours publics. Les fonctionnaires sont promus sur la base d'une évaluation de leur comportement professionnel et de leurs compétences à l'issue d'un concours public, avec certaines exceptions. Un mécanisme de recours permet aux candidats non retenus de contester une décision de recrutement, sauf pour les cas relevant de règles spéciales (art. 59 de la loi sur les agents de la fonction publique d'État). Par exemple, il n'existe pas de recours possible contre les décisions de nomination à certains postes de rang élevé lorsque l'autorité de nomination est le Président ou le Gouvernement.

La Finlande n'applique pas de procédures renforcées pour la sélection, la formation et le renouvellement du personnel occupant des postes considérés comme vulnérables à la corruption.

Le niveau de rémunération et les autres conditions d'emploi des agents de l'administration centrale sont fixés par convention collective ou individuelle entre employeurs et employés. Au demeurant, toute modification des conventions collectives ayant des incidences financières doit être approuvée par le Parlement. Chaque institution doit assurer une formation à la lutte anticorruption et à la déontologie ; au moment de la visite du pays, il n'existait toutefois aucune formation obligatoire commune sur les questions de déontologie ou d'intégrité. Une formation spécifique à la déontologie s'adressant à l'ensemble des fonctionnaires a été publiée (en finnois) sur la plateforme en ligne www.eOppiva.fi.

Les critères de candidature et d'élection à un mandat public sont définis dans la Constitution (art. 60). Les candidats à un mandat public sont tenus de déclarer leur patrimoine (art. 63 de la Constitution). La Finlande a établi des mesures concernant la transparence des procédures électorales et sanctionne les fautes commises lors de campagnes électorales.

Le financement public des partis politiques est régi par la loi sur les partis politiques. La loi sur le financement électoral contient des dispositions sur le financement des candidatures à un mandat public électif. En vertu de cette loi, les partis politiques doivent publier leurs états financiers, et dans le cas où des erreurs importantes sont constatées, une sanction financière est imposée pour corriger la situation. Une déclaration renseignant sur la valeur du soutien financier reçu par le parti politique et sur le donateur de ce soutien doit être déposée au Bureau national d'audit si la valeur d'une contribution particulière ou la valeur totale de plusieurs contributions provenant du même donateur atteint un montant d'au moins 1 500 euros (pour les élections législatives) ou 800 euros (pour les élections municipales) par année civile. Le Bureau national d'audit adresse au Parlement un rapport périodique sur l'application de la loi sur le financement électoral et un rapport annuel sur l'application de la loi sur les partis politiques.

Un candidat, un parti politique, une association de parti ou une entité affiliée peut accepter un appui financier à la seule condition que le donateur puisse être identifié. Cela ne s'applique pas cependant aux contributions de très faible montant reçues dans le cadre d'activités courantes de collecte de fonds ou au titre de dons. Les partis politiques et les associations de parti doivent disposer d'un système comptable formel, même si les dons privés aux partis politiques sont en partie réglementés et n'ont pas à être déclarés si leur valeur ne dépasse pas les seuils de 1 500 euros et 800 euros. En pratique, les candidats sont autorisés à détenir des comptes communs avec leur conjoint.

La loi sur les collectivités locales et la loi sur les agents des collectivités locales et des services locaux de protection sociale régissent les activités des agents publics employés dans les municipalités et prévoient des mesures sur les conflits d'intérêts identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'État. Les règles applicables en matière de déchéance du droit d'exercer une fonction publique sont définies au chapitre 5 de la loi sur la procédure administrative. Il est interdit à un fonctionnaire de réclamer, d'accepter ou de recevoir un quelconque avantage financier ou autre si cela peut avoir pour effet de discréditer la fonction publique ou l'autorité de l'État (art. 15 de la loi sur les agents de la fonction publique d'État). Le Ministère des finances s'attache à promouvoir l'intégrité au sein de l'administration publique depuis les années 1990. En mai 2021, le Ministère des finances a publié un code de conduite, également appelé manuel de déontologie de la fonction publique, qui contient des règles concernant les emplois auxiliaires et l'acceptation des cadeaux, invitations et avantages. Le Ministère a également publié un manuel intitulé « Les valeurs au quotidien – La déontologie dans la fonction publique ». En principe, il est interdit aux fonctionnaires d'exercer un emploi secondaire (art. 18 de la loi sur les agents de la fonction publique d'État). Néanmoins, il n'existe pas d'obligation pour les fonctionnaires autres que les juges et les personnes devant être nommées à un poste de direction ou de conseiller spécial d'un ministre de déclarer les activités extérieures, y compris les intérêts non financiers, pouvant être à l'origine d'un conflit d'intérêts avec leurs fonctions publiques, ni de remédier à ces conflits d'intérêts s'il s'en produit.

Les normes déontologiques auxquelles sont tenus les fonctionnaires sont énoncées dans la Constitution, la loi sur les agents de la fonction publique d'État (chap. 4), la loi sur la procédure administrative et la loi sur les agents des collectivités locales et des services locaux de protection sociale. Certaines valeurs générales sont promues dans la fonction publique, mais en ce qui concerne l'établissement et la promotion de codes de conduite particuliers et ciblés, la situation peut varier, tant pour l'État central que les municipalités ; seules quelques administrations ont établi leur propre code de conduite. Le Département de la gouvernance publique du Ministère des finances dispose d'une petite équipe qui mène une action déontologique au sein de l'administration publique et a élaboré un plan d'action sur les questions d'intégrité et de déontologie pour la période 2018-2022. Le Conseil consultatif pour la déontologie dans la fonction publique est un autre organe œuvrant à la promotion des questions d'intégrité.

La Finlande a donné effet à la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en adoptant la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (n° 1171/2022), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette loi s'applique à certains domaines de la législation où les atteintes au droit peuvent être gravement préjudiciables à l'intérêt général. Par ailleurs, elle oblige toutes les administrations et les organisations du secteur public de 50 employés et plus à disposer d'un mécanisme interne confidentiel de signalement par lequel certains actes de corruption doivent être signalés. Les fonctionnaires sont tenus de signaler, au moyen du mécanisme de signalement interne, tout manquement présumé pouvant relever du champ d'application de la loi. Un signalement interne peut conduire à faire un signalement aux services de détection et de répression. À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme externe précis par lequel les fonctionnaires peuvent signaler les cas de corruption. Néanmoins, un signalement pour corruption

peut être fait à la police et les actes de corruption relevant de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte peuvent être signalés au Bureau du Chancelier de justice. Il existe aussi d'autres mécanismes confidentiels de signalement. Ainsi, la loi sur la protection des données liées aux services de détection et de répression (n° 1054/2018) prescrit aux autorités compétentes d'établir des procédures par lesquelles les manquements présumés à la loi peuvent leur être signalés de manière confidentielle.

Le principe de l'indépendance de la justice est établi dans la Constitution (art. 3, al. 3). Le recrutement des juges se fait selon les règles définies par la loi sur les tribunaux (n° 673/2016), qui régit le processus de nomination des juges. Les juges permanents sont nommés par le Président de la République sur recommandation du Gouvernement conseillé par un comité indépendant de nomination des juges. Dans la pratique, le Gouvernement et le Président suivent les recommandations du comité de nomination des juges, bien que la loi ne leur interdise pas de s'en écarter. La Cour suprême et la Cour administrative suprême soumettent leurs propres propositions de nomination au Gouvernement afin qu'il les présente au Président de la République, qui procède aux nominations. Les affaires sont attribuées aux juges en grande partie de façon aléatoire par le président du tribunal. Une formation à la déontologie est dispensée aux juges et au personnel des tribunaux. Il existe un système fondé sur la confiance pour la déclaration par les juges de leur patrimoine, de leurs revenus, de leurs dettes et de leurs intérêts.

Les dispositions fondamentales en ce qui concerne l'indépendance du ministère public sont fixées par la Constitution (art. 104). L'organisation et le fonctionnement du Bureau du Procureur général sont régis par la loi sur le ministère public (n° 32/2019). Le ministère public est indépendant du système judiciaire. Une personne s'estimant lésée par la décision d'un procureur peut en demander le réexamen par un procureur d'un échelon judiciaire supérieur. Lorsqu'un procureur décide de ne pas engager de poursuites, ou de suspendre ou de clore une enquête pénale, la loi autorise la partie lésée à porter plainte. Les règles déontologiques du ministère public finlandais s'appliquent à l'ensemble de son personnel et les manquements sont passibles de mesures disciplinaires. Diverses mesures ont été prises pour renforcer l'indépendance du Bureau.

Le Bureau du Procureur général négocie le budget du ministère public avec le Ministère de la justice, auquel incombe la responsabilité des ressources du ministère public. Il n'est pas prévu de système de transparence financière pour les procureurs. Il incombe à ces derniers d'évaluer s'ils ont un conflit d'intérêts dans une affaire et de se récuser si nécessaire. Ce sont eux également qui évaluent et déterminent si l'impartialité est respectée pour ce qui les concerne. Le Procureur général est désigné par le Président de la République.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le pays a harmonisé son système de passation des marchés publics avec le droit de l'Union européenne. Il a opéré une réforme complète de sa législation relative aux marchés publics en 2016 sur la base du droit de l'Union européenne. La loi sur l'attribution des marchés publics et des contrats de concession (n° 1397/2016) et la loi sur l'attribution des marchés publics dans le secteur des services publics de distribution (n° 1398/2016) mettent en œuvre la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

L'obligation d'annoncer la passation d'un marché public et la procédure de notification sont régies par les articles 58 à 61 de la loi sur l'attribution des marchés publics et des contrats de concession. Les entités adjudicatrices doivent soumettre un avis pour publication sur le système électronique central d'avis de marché pour tous les marchés publics d'un montant supérieur aux seuils nationaux définis à l'article 25 de la loi. La Finlande a institué des seuils nationaux inférieurs aux seuils de l'Union européenne fixés aux articles 4 et 13 de la directive 2014/24/UE, ce qui permet de

garantir le respect des principes de transparence et de non-discrimination. Les pouvoirs adjudicateurs doivent accepter le document unique de marché européen pour tout appel d'offre public dont la valeur dépasse les seuils de l'Union européenne.

L'Autorité finlandaise de la concurrence et de la consommation veille au respect des règles de passation des marchés publics depuis 2017. Le tribunal de marché, en Finlande, est un tribunal spécial, compétent pour statuer sur les affaires relatives à la passation des marchés publics. Un mécanisme de recours est offert pour contester les décisions du tribunal de marché, en introduisant un recours devant la Cour administrative suprême. Le Ministère de l'économie et de l'emploi gère des programmes de formation et des services de conseil à l'intention des entités adjudicatrices et les acteurs économiques. En collaboration avec l'Association des autorités locales et régionales finlandaises, il administre une unité chargée des conseils relatifs à la passation des marchés publics, qui met à la disposition des entités adjudicatrices un service en ligne et une permanence téléphonique.

En ce qui concerne les mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'adoption du budget, les lois et règlements fixant les règles de comptabilité et d'audit interne et externe pour le budget national et l'administration des finances publiques sont la Constitution, la loi sur le budget de l'État (n° 423/1988), le décret du Gouvernement sur le budget de l'État (n° 1243/1992), la loi sur le Bureau national d'audit (n° 676/2000) et le règlement du Ministère des finances relatif à la planification opérationnelle et financière et à l'élaboration du plan budgétaire général et du budget de l'État (2011) ainsi que la loi sur les collectivités locales pour les municipalités et la loi sur les services locaux de protection sociale (n° 611/2021) pour ce qui est desdits services. Les dépenses hors cycle budgétaire sont possibles, conformément aux règles établies. L'autorité chargée de la gestion des finances publiques est le Ministère des finances. Le contrôle interne et la gestion des risques sont deux aspects de l'audit financier qui ressortissent à la compétence du Bureau national d'audit, qui est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques en Finlande.

Pour ce qui est de la gestion des risques et des systèmes de contrôle interne, les experts gouvernementaux jugent qu'il serait nécessaire d'étendre la possibilité d'examiner l'efficacité des contrôles internes des administrations, ainsi que des conséquences prévues en cas de défaillance de ces systèmes.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

En qualité de membre de l'Union européenne, la Finlande a mis en place des mesures liées aux technologies de l'information et à l'administration en ligne pour faciliter l'accès du public aux instances décisionnelles. Le droit à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 12).

L'accès à l'information est régi par la loi sur la transparence des activités des autorités publiques, qui s'applique à toutes les autorités publiques. Certaines lois spéciales sont également d'application. La loi garantit au public un large accès à l'information pour ce qui est du fonctionnement et des processus décisionnels des organismes publics, dans le respect des principes de protection de la vie privée et des données personnelles. Des exceptions au principe de transparence sont énoncées à l'article 24 de la loi. Il n'existe pas d'organe de contrôle qui soit chargé en particulier de faire respecter le droit d'accès à l'information ou les délais dans lesquels l'information doit être communiquée, mais les plaintes relatives au traitement des demandes d'information peuvent être adressées au Médiateur parlementaire ou au Chancelier de justice. En cas de rejet d'une demande d'accès à un document, l'auteur de la demande peut déposer un recours devant le tribunal administratif.

La participation de la société aux processus de décision publics est garantie en pratique par la tenue d'élections, d'initiatives populaires et de référendums, ainsi que par le programme de transparence publique (Avoim hallinto), qui vise notamment à rendre le langage utilisé dans l'administration publique plus compréhensible et à permettre aux citoyens et aux organisations de la société civile de participer à

l'élaboration de projets sociaux et à la lutte anticorruption. En outre, les projets en cours au sein du Gouvernement concernant la rédaction et l'élaboration de lois et les responsables de ces projets sont répertoriés sur une plateforme en ligne accessible à tous. Dans son rapport annuel, le Gouvernement rend compte de la situation actuelle et des risques liés aux finances publiques et au secteur public. Toutefois, il n'est pas publié régulièrement de rapports sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Toute personne peut signaler un acte de corruption directement au Médiateur parlementaire, au Chancelier de justice ou à la police. Il n'est cependant pas possible de déposer une plainte anonyme.

Secteur privé (art. 12)

La loi sur les pratiques commerciales déloyales (n° 1061/1978) contient des règles sur les bonnes pratiques commerciales. On a encouragé l'application des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, et publié, en 2014, un plan d'action national concernant l'application des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La coopération entre les services de détection et de répression et les instances compétentes n'est pas encouragée collectivement.

Les normes d'audit internationales sont généralement acceptées en Finlande. La loi sur les sociétés à responsabilité limitée (n° 624/2006) définit les exigences fondamentales auxquelles ces sociétés doivent satisfaire en matière de comptabilité et d'audit. Les principales obligations, ainsi que les bonnes pratiques applicables aux personnes morales sont établies dans la loi sur la comptabilité (n° 1336/1997) et la loi sur l'audit (n° 1141/2015). Les personnes morales doivent tenir des livres de comptes en bonne et due forme. À défaut, elles s'exposent aux sanctions prévues dans la loi sur la comptabilité et le Code pénal (chap. 30, art. 9, 9a et 10). On trouve dans la loi sur les sociétés à responsabilité limitée des dispositions à part concernant les infractions et manquements au droit des sociétés, notamment pour ce qui est des obligations relatives aux états financiers.

En ce qui concerne le phénomène des « vases communicants » entre le secteur public et le secteur privé, l'article 44a de la loi sur les agents de la fonction publique d'État prévoit qu'une autorité peut imposer à ses fonctionnaires, par un accord écrit, un délai de carence pouvant consister en 6 ou 12 mois maximum de restrictions à compter de la cessation de service avant toute activité professionnelle dans le secteur privé.

La déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin est interdite en vertu du paragraphe 8 de l'article 16 de la loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés (n° 360/1968).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique de la prévention du blanchiment d'argent, en Finlande, repose sur la loi sur le blanchiment d'argent, qui donne effet à la directive (UE) 2015/849 et à la directive (UE) 2018/843 relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. La loi s'applique à un large ensemble d'entités soumises à obligation, dont les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs et les entreprises et professions non financières désignées (chap. 1, art. 2). Les organes de contrôle sont l'Autorité de surveillance financière, le Conseil national de la police, l'Office des brevets et du registre, les organes régionaux de l'administration nationale et l'association du barreau finlandais (chap. 7, art. 1^{er}). En outre, les autorités de la province d'Åland contrôlent les entreprises de jeu de hasard et les agences immobilières exerçant leur activité dans la région autonome.

La Finlande a mené en 2015 sa première évaluation nationale des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Sa dernière évaluation nationale en date concernant ces risques remonte à 2021 et elle a adopté à cette occasion un plan d'action pour la période 2021-2023 afin de traiter les risques détectés. L'évaluation des risques et le plan d'action sont revus et actualisés à intervalles réguliers³. La loi sur le blanchiment d'argent impose aussi aux autorités de contrôle et aux entités soumises à obligation de mener des évaluations des risques par secteur ou activité et de les actualiser périodiquement (chap. 2, art. 2 et 3).

Le chapitre 3 de la loi sur le blanchiment d'argent comporte des exigences relatives à l'identification des clients et établit trois niveaux de vigilance à l'égard de la clientèle (ordinaire, renforcée et simplifiée). Les entités soumises à obligation sont tenues d'identifier les clients et leurs bénéficiaires effectifs, de vérifier leur identité et de conserver des renseignements suffisants, précis et à jour (chap. 3, art. 2 à 6). Une définition du « bénéficiaire effectif » figure dans la loi (chap. 1, art. 5).

Le chapitre 4 de la loi sur le blanchiment d'argent impose aux entités soumises à obligation de déclarer sans délai les opérations suspectes au Service de renseignement financier. Les déclarations de transactions suspectes doivent être communiquées indépendamment du fait qu'une relation de clientèle ait été établie ou refusée, et du fait que l'opération ait été effectuée, suspendue ou refusée (chap. 4, art. 1^{er}). Le Service de renseignement financier reçoit et analyse ces déclarations, et s'il y a lieu, transmet son analyse au service de détection et de répression compétent afin qu'une enquête pénale soit ouverte (art. 2 7) de la loi sur le Service de renseignement financier). Le Service de renseignement financier peut suspendre une opération pour une durée maximale de 10 jours ouvrables (art. 6). Elle a mis au point certains outils et méthodes d'analyse pour la détection des schémas d'activité suspecte.

Le Service de renseignement financier et les autorités de contrôle, soit sur demande, soit spontanément, coopèrent et échangent des renseignements avec les autorités compétentes nationales et étrangères pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de mécanismes et de réseaux à l'échelle de l'Union européenne et du Groupe Egmont (art. 2 3) et 4) et 5 de la loi sur le Service de renseignement financier ; chap. 9, art. 3, de la loi sur le blanchiment d'argent). En 2019, la Finlande a créé un groupe national chargé de coordonner la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour garantir une coopération efficace entre les autorités compétentes. Il comprend plusieurs groupes de travail, dont l'un a spécifiquement pour tâche d'améliorer l'échange de renseignements en vue de prévenir le blanchiment d'argent.

La Finlande a institué un système pour surveiller et contrôler les mouvements d'argent liquide et d'effets au porteur négociables conformément au règlement (UE) 2018/1672 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à la loi sur les contrôles de l'argent liquide entrant l'Union européenne ou en sortant (n° 653/2007) et à la loi nationale sur les douanes (304/2016). Toute personne entrant dans l'Union européenne ou en sortant doit déclarer l'argent liquide et les effets au porteur négociables d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros aux douanes finlandaises, auxquelles incombe la tâche de recevoir et de traiter les renseignements portés sur les déclarations (art. 2 et 3 de la loi n° 653/2007). Les douanes finlandaises transmettent chaque mois les déclarations au Service de renseignement financier. Les agents des douanes signalent directement au Service toute suspicion de blanchiment d'argent (chap. 9, art. 5, de la loi sur le blanchiment d'argent) et peuvent saisir les fonds suspects pendant une durée de cinq jours ouvrables (art. 6 de la loi n° 653/2007). Le Service de renseignement financier peut aussi ordonner aux autorités douanières de saisir des fonds suspects pour une durée de 10 jours ouvrables au maximum (art. 6 de la loi sur le Service de renseignement financier). La législation prévoit des amendes en cas d'infraction.

³ Une version actualisée partielle de l'évaluation nationale des risques a été publiée en février 2024.

La Finlande applique le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds en ce qui concerne les prestataires de services de paiement et les virements électroniques.

Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI concernant la Finlande a été adopté en 2019 et mentionne le cadre solide dont dispose le pays pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Deux rapports de suivi renforcé ont été adoptés, en 2021 et en 2022⁴.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La définition de seuils plus bas que ceux prévus par la directive 2014/24/UE pour la publication des avis de marché, et les dispositions prises pour accroître les possibilités d'interconnexion entre les plateformes technologiques nationales et européennes pour la passation des marchés publics. (art. 9, par. 1).
- Les pouvoirs exceptionnels dont le Service de renseignement financier dispose en matière de gel pour suspendre les opérations suspectes et ordonner la saisie de fonds suspects pour une durée maximale de 10 jours ouvrables [art. 14, par. 1), al. a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Finlande :

- Continue d'assurer la continuité en ce qui concerne la stratégie nationale de lutte anticorruption, de veiller à la disponibilité des ressources nécessaires et d'accorder la priorité voulue à l'action menée par le Gouvernement pour lutter contre la corruption à l'échelle nationale, et envisage d'élargir le champ d'application de la stratégie pour y inclure le secteur privé et de créer un rôle plus structuré pour les parties prenantes non gouvernementales (art. 5, par. 1) ;
- Envisage l'adoption de méthodes qui permettent d'évaluer systématiquement l'efficacité des pratiques visant à prévenir la corruption (art. 5, par. 2) ;
- Continue de contrôler régulièrement l'application effective des instruments juridiques nationaux pertinents afin de vérifier qu'ils sont suffisamment opérants pour prévenir et combattre la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Veille à ce que les entités chargées de prévenir la corruption aient une dotation suffisante en effectifs et en ressources (art. 6, par. 2) ;
- Envisage de mettre en place des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation régulière sur ces postes, ainsi que des mécanismes de recours (art. 7, par. 1) ;
- Envisage de renforcer la transparence des dons privés dans le contexte du financement des candidatures à des fonctions publiques électives et des partis politiques (art. 7, par. 3) ;
- Envisage de revoir les règles et lignes directrices existantes sur les cadeaux et les invitations afin de s'assurer qu'elles restent d'actualité et qu'elles fournissent des orientations adéquates pour prévenir des situations de conflit d'intérêts, et détermine si une harmonisation plus poussée peut être nécessaire (art. 7, par. 4) ;
- Envisage de renforcer le système en place pour faciliter le signalement d'actes de corruption aux autorités compétentes : a) en précisant dans la législation ce qu'il faut entendre par « signalements protégés » ; b) en mettant en place des

⁴ Le quatrième rapport de suivi a été adopté en octobre 2023. Le GAFI y prend note des progrès accomplis par le pays dans la correction de la plupart des défauts de conformité technique relevés dans le rapport d'évaluation mutuelle le concernant.

moyens et dispositifs clairs pour faire des signalements protégés ; c) en prévoyant des mesures de protection efficaces contre la discrimination des personnes qui font des signalements protégés ; et d) en sensibilisant suffisamment les agents publics (art. 8, par. 4) ;

- Étudie la possibilité de vérifier l'efficacité des contrôles internes de chaque organisme, ainsi que des conséquences prévues en cas de défaillance de ces systèmes (art. 9, par. 2) ;
- Garantisse un accès effectif à l'information en contrôlant l'application de la loi sur la transparence des activités des autorités publiques (art. 10, al. a) ; art. 13, par. 1) ;
- Envisage de réexaminer les procédures de nomination et de révocation du Procureur général et l'affectation de ressources au Bureau du Procureur général (art. 11, par. 2) ;
- Continue de contrôler et d'évaluer la manière dont le « délai de carence » est appliqué en pratique, particulièrement dans le cas des postes politiques de haut rang [art. 12, par. 2, al. e)].

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La Finlande peut coopérer au recouvrement d'avoirs indépendamment de l'existence d'un accord pertinent avec un État requérant dans les conditions prévues par la législation nationale. En outre, les dispositions automatiquement exécutoires de la Convention sont directement applicables en Finlande en vertu de la loi n° 466/2006.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale pour ce qui est de recevoir les demandes de coopération internationale. Le Bureau national d'enquête remplit les fonctions d'un service de recouvrement d'avoirs et il est chargé de l'exécution des demandes de coopération internationale concernant la localisation d'avoirs pendant l'enquête préliminaire et des demandes provenant de pays non membres de l'Union européenne concernant le gel d'avoirs. L'Office national des poursuites procède au gel des avoirs en se fondant sur les instruments législatifs applicables de l'Union européenne et les autorités nationales compétentes exécutent les décisions judiciaires de confiscation et de recouvrement d'avoirs.

La Finlande participe au réseau des bureaux de recouvrement d'avoirs de l'Union européenne, au Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et au Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR). En outre, la Finlande est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et participe à la production et à l'utilisation de ses moyens et outils d'échange de données.

Les autorités nationales sont en mesure de transmettre des renseignements sans demande préalable. Le Service de renseignement financier peut faire part des renseignements utiles issus d'analyses à des homologues étrangers de façon spontanée ou sur demande (art. 5 de la loi sur le Service de renseignement financier). Les informations relatives à des enquêtes et à des procédures pénales peuvent être transmises spontanément via les moyens de communication formels et informels de l'Union européenne et d'autres mécanismes de coopération définis dans des accords conclus à cet effet avec des pays extérieurs à l'Union européenne.

La Finlande est partie à plusieurs instruments relatifs à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, notamment à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dé pistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les entités soumises à obligation sont tenues d'adopter les procédures axées sur les risques indispensables pour déterminer si leurs clients ou les bénéficiaires effectifs de leurs clients sont, ou ont été une personne politiquement exposée, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne connue pour être un membre du proche entourage d'une telle personne, et d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de ces clients (chap. 3, art. 13 de la loi sur le blanchiment d'argent). La définition d'une personne politiquement exposée s'étend à la fois aux ressortissants et aux non-ressortissants (chap.1, art. 4 de la loi). Le Gouvernement a publié le décret n° 610/2019 qui précise l'ensemble des personnes qui font partie des personnes politiquement exposées⁵.

Il existe des directives et conseils formels et informels destinés à faciliter l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les déclarations d'opérations suspectes. Le groupe de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a créé un site Web destiné à améliorer le respect des obligations et publie des avis à l'intention des entités soumises à obligation.

La Finlande est dépourvue de système permettant au Service de renseignement financier et aux autorités de surveillance d'informer les établissements financiers de l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont les comptes devront faire l'objet d'une surveillance accrue de la part de ces établissements.

La loi sur le blanchiment d'argent prévoit qu'il est obligatoire de conserver les documents, y compris les informations concernant les opérations suspectes et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, et que les documents et dossiers doivent être conservés sur un support durable pendant au moins cinq ans (chap. 3, art. 3, et chap. 4, art. 3).

La loi sur les établissements de crédit (n° 610/2014) indique à quelles conditions les banques et autres établissements financiers peuvent fournir leurs services en Finlande, notamment le fait d'avoir obtenu l'agrément de l'autorité de surveillance financière. Ces conditions n'autorisent pas à établir une banque fictive en Finlande (chap. 2, art. 1, 3 et 9). Les établissements financiers ne peuvent engager ou poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive ou un établissement dont les comptes pourraient être utilisés par une banque fictive (chap. 3, art. 12, de la loi sur le blanchiment).

Le système finlandais de divulgation de l'information financière repose sur la loi sur les agents de la fonction publique d'État. Il concerne seulement les hauts fonctionnaires et les conseillers spéciaux de ministres, qui doivent soumettre une déclaration financière à leurs autorités publiques respectives avant leur nomination (art. 8a). Ces déclarations doivent comporter des renseignements sur les activités commerciales, les participations et autres intérêts dans des entreprises commerciales, les avoirs, les éléments de passif financier, les postes de confiance et les postes administratifs non liés au poste officiel concerné et toute autre activité accessoire en Finlande et à l'étranger. Les responsables concernés doivent signaler rapidement tout changement intervenu dans ces éléments.

⁵ Pendant le dialogue direct, la Finlande a fait état de travaux en cours pour établir un registre national des personnes politiquement exposées.

Le Ministère des finances reçoit et publie les informations relatives aux emplois secondaires qui nécessitent une autorisation et aux fonctions extérieures qui sont liées au statut officiel ainsi qu'aux revenus tirés de ces emplois et fonctions. Les autorités concernées peuvent publier les déclarations d'intérêts privés. Les renseignements d'ordre financier restent confidentiels (art. 8a de la loi sur les agents de la fonction publique d'État). Les déclarations ne couvrent pas les membres de la famille ou d'autres personnes de l'entourage des responsables. Les déclarations font l'objet d'un contrôle élémentaire d'éléments comme le respect des délais et l'exhaustivité mais la véracité des renseignements divulgués n'est pas vérifiée. Le non-respect des obligations de déclaration ne donne lieu à aucune sanction précise. Des sanctions peuvent être imposées cependant en vertu de la loi sur les agents de la fonction publique d'État ou d'autres dispositions concernant la responsabilité en cas de manquement aux obligations officielles. Les renseignements d'ordre financier ne peuvent être communiqués aux autorités d'autres pays. En outre, la Finlande publie chaque année les informations fiscales de toutes les personnes qui ont gagné plus de 100 000 euros au cours de l'année fiscale précédente.

La loi sur le Service de renseignement financier porte création du service en question en tant qu'organe fonctionnellement indépendant du Bureau national d'enquête et définit la mission du Service, qui consiste à prévenir et à détecter le blanchiment d'argent, y compris à recevoir, analyser et diffuser les déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements (art. 2).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

En Finlande, les personnes physiques et morales (nationales ou étrangères) sont en droit d'intenter une action en réparation de la perte ou du dommage et de se faire reconnaître comme propriétaire légitime de biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention (chap. 18 du Code de procédure judiciaire ; chap. 3, art. 1^{er} à 11 de la loi sur la procédure pénale). Les plaintes éventuelles sont généralement présentées et jugées dans le cadre d'une procédure pénale, même s'il est également possible d'intenter une action civile. Les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer les possibilités de restitution de biens obtenus au moyen d'une infraction, d'exécution d'une décision de confiscation motivée par une infraction ou d'indemnisation d'une partie lésée, ainsi que l'existence d'une action civile de la partie lésée au cours d'une enquête préalable au procès [chap. 1, art. 2, de la loi relative aux enquêtes pénales (n° 805/2011)]. Ces dispositions s'appliquent également aux États étrangers, qui peuvent exercer leur droit par l'intermédiaire de leurs représentants. La Finlande n'a jamais connu d'affaire dans laquelle un État étranger était partie civile, ni d'affaire civile de recouvrement concernant des infractions visées par la Convention.

La coopération avec un autre État membre de l'Union européenne en ce qui concerne le gel, la saisie et la confiscation de biens est dûment menée conformément au règlement (UE) 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, à la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, à la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (pour la coopération avec l'Irlande et le Danemark), à la loi sur l'application du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation dans l'Union européenne (n° 895/2020), à la loi sur l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve dans l'Union européenne (n° 540/2005) et à la loi sur l'exécution et l'application des dispositions législatives de la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (n° 222/2008), qui établissent des mécanismes pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation et de saisie émanant d'États membres de l'Union européenne. La loi sur la coopération entre la Finlande et les autres pays

nordiques pour l'exécution des jugements en matière pénale (n° 326/1963) s'applique aux jugements et autres décisions concernant la confiscation d'avoirs provenant des tribunaux du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède. En vertu du règlement (UE) 2018/1805, une décision de confiscation sans condamnation prononcée dans le cadre d'une procédure pénale dans un autre État membre de l'Union européenne peut être exécutée en Finlande. Néanmoins, les autorités finlandaises ont indiqué que la reconnaissance et l'exécution d'une telle décision de confiscation en Finlande se limitent généralement à la confiscation élargie, telle que celle-ci est prévue au chapitre 10, article 3 du Code pénal.

La coopération avec les pays extérieurs à l'Union européenne relève principalement de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et de la loi sur les mesures coercitives (n° 806/2011). La loi sur la coopération internationale pour l'exécution de certaines sanctions pénales (n° 21/1987) permet d'exécuter les décisions de confiscation étrangères directement en les convertissant en décisions de confiscation nationales (art. 9a). Le chapitre 10 du Code pénal énonce les motifs et les procédures de confiscation applicables lorsque l'auteur de l'infraction est absent et n'a pas été identifié, poursuivi ou condamné (art. 1^{er} et 9). Cependant, ces dispositions prescrivent un mandat de comparution même lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou absent, et il est donc rare qu'elles soient appliquées en pratique. Pour l'exécution des décisions de confiscation sans condamnation rendues dans des pays extérieurs à l'Union européenne, les règles nationales énoncées dans les lois susmentionnées sont suivies.

Les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention ou utilisés pour une telle infraction peuvent être confisqués en Finlande, quelle qu'en soit l'origine, dans le contexte d'un jugement national relatif à une infraction de blanchiment d'argent (chap. 32, art. 12 du Code pénal). Si des biens d'origine étrangère font l'objet de décisions judiciaires étrangères, il est procédé à leur confiscation conformément au cadre général de l'entraide judiciaire.

Le chapitre 6, article 8 de la loi sur les mesures coercitives permet la saisie de biens à la suite d'une demande d'un État étranger, indépendamment de l'existence d'une décision de saisie étrangère. En outre, les autorités compétentes finlandaises peuvent identifier, localiser et saisir des biens obtenus au moyen d'une infraction en s'appuyant sur un jugement définitif étranger, lorsque ce jugement serait exécutoire en Finlande ou que l'on est fondé à penser que les biens seraient confisqués si l'affaire était examinée par un tribunal étranger (chap. 7, art. 21, de la loi sur les mesures coercitives ; art. 17 et 18 de la loi n° 895/2020 ; chap. 3, art. 23, de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale). Néanmoins, le gel et la saisie ne sont pas possibles en l'absence d'enquête pénale.

La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale établit un cadre général pour le contenu des demandes de coopération (chap. 2, art. 7). Les instruments juridiques susmentionnés sur la coopération entre les États membres de l'Union européenne donnent des indications supplémentaires.

Les demandes sont exécutées conformément au droit finlandais ou aux procédures spécifiées dans la demande, sauf disposition contraire des instruments juridiques applicables, et lorsque ces procédures ne sont pas incompatibles avec le droit finlandais (chap. 2, art. 9 et 11 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, lorsque les demandes d'entraide ou les documents qui les accompagnent sont défectueux, les autorités compétentes finlandaises doivent rapidement demander un complément d'information (chap. 2, art. 9). Une demande d'entraide juridique peut être rejetée dans certains cas, indiqués au chapitre 2, article 14 de la loi. Les motifs discrétionnaires de refus ne comportent pas de règles précises quant à la valeur *de minimis* du bien considéré.

Les autorités finlandaises ont indiqué que les tribunaux permettent généralement à l'État requérant de présenter ses vues avant la levée de toute mesure conservatoire.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par le Code pénal (chap. 10, art. 6 et 11), la loi sur les mesures coercitives (chap. 6, art. 9, et chap. 7, art. 22) et le règlement (UE) 2018/1805 (art. 32 et 33).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Conformément à la loi sur la coopération internationale pour l'exécution de certaines sanctions pénales, lorsqu'une décision de confiscation étrangère est exécutée, les biens confisqués ou la valeur correspondante reviennent, en principe, à la Finlande. Toutefois, à la demande de l'État ayant ordonné la confiscation, la Finlande peut transférer les biens confisqués ou la valeur correspondante, en totalité ou en partie, à cet État [chap. 2, art. 14 2)]. Les autorités finlandaises ont indiqué que telle était la pratique habituelle. Outre le principe de réciprocité, la Convention peut également servir de fondement juridique pour la restitution et la disposition des avoirs.

Il n'existe pas dans la législation nationale de mention expresse des dispositions contraignantes du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention en ce qui concerne la coopération avec des États extérieurs à l'Union européenne. Lorsque l'État requérant est membre de l'Union, les biens confisqués doivent être restitués à la victime lorsqu'une autorité compétente de cet État a pris une décision en ce sens (art. 30 du règlement (UE) 2018/1805). En l'absence d'une telle décision, 50 % de la valeur des biens confisqués dont la valeur est supérieure à 10 000 euros sont transférés à l'État requérant (art. 30).

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et au règlement (UE) 2018/1805, la Finlande prend généralement en charge les coûts de l'assistance aux États requérants. Toutefois, lorsque l'exécution d'une demande entraîne des coûts élevés ou exceptionnels, les coûts peuvent être partagés avec l'État requérant (art. 31 du règlement (UE) 2018/1805 ; chap. 3, art. 25, de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale). Il n'y a pas eu d'affaires dans lesquelles la Finlande ait déduit des dépenses liées au recouvrement d'avoirs.

La Finlande n'a pas encore conclu d'accords sur la disposition définitive des biens confisqués. Il n'existe pas non plus d'obstacle juridique ou procédural à la conclusion d'accords de cette nature. La Finlande n'impose pas de conditions particulières à la disposition définitive des avoirs au moment de leur restitution, sauf disposition contraire d'un accord international applicable.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Finlande :

- Prenne des mesures pour permettre au Service de renseignement financier et aux autorités de surveillance de notifier aux institutions financières l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes [art. 52, par. 2, al. b)] ;
- Envisage de prendre des mesures pour créer un système solide de divulgation de l'information financière qui tienne compte des risques de corruption liés aux fonctions officielles des agents publics concernés, qui favorise la transparence de l'information divulguée, dont le respect soit garanti par des mécanismes de vérification et de sanction et qui permette l'échange de renseignements avec les autorités étrangères compétentes (art. 52, par. 5) ;
- Envisage d'instaurer l'obligation pour les agents publics concernés de déclarer les droits ou les pouvoirs qu'ils détiennent sur des comptes étrangers (art. 52, par. 6) ;

- Envisage de renforcer les mesures nationales propres à permettre la confiscation de biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention ou utilisés pour une telle infraction en l'absence de condamnation pénale, de manière à ce qu'une entraide judiciaire puisse être accordée dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, y compris, au besoin, en supprimant l'obligation relative au mandat de comparution (par exemple, dans le cas d'une procédure nationale et de la coopération avec des pays extérieurs à l'Union européenne) et en étendant la possibilité de confiscation sans condamnation à la confiscation ordinaire (en coopération avec les États membres de l'Union européenne) ;
 - Prenne des mesures pour veiller à ce que les avoirs confisqués soient restitués conformément à l'article 57 de la Convention.
-